Arrêté n° 524-2019-en date du 15 octobre 2019
relatif au « Projet AFM Téléthon »

La Directrice Générale de l'ARS Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Corse Mme LECENNE Marie-Hélène.

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé lors de la séance du 20 septembre 2019,

Vu le cahier des charges annexé,

Considérant que l'objectif de l'expérimentation est de tester une organisation innovante d'un accompagnement afin d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de maladies rares neuromusculaires et/ou neurodégénérative invalidantes, en situation de handicap, en s'appuyant sur des référents parcours de santé (RPS), sur un territoire éloigné des centres de référence et de compétences maladies rares,

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions susvisées et qu'il répond à une véritable problématique de santé publique, en lien avec les pathologies rares neuromusculaire et/ou dégénératives invalidantes et devrait avoir un impact médico-économique favorable;

Arrête:

Article 1 : Le projet expérimental AFM Téléthon, porté par l'association AFM Téléthon, est autorisé à compter du 15 octobre 2019 pour une durée de 4 ans, conformément au cahier des charges annexé, sous réserve de la conclusion de la convention prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le projet expérimental AFM Téléthon est mis en œuvre sur l'ensemble de la région Corse.

Article 3 : La répartition des financements du projet expérimental fait l'objet d'une convention spécifique conclue avec chaque financeur (ARS et Assurance Maladie - CNAM).

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.télérecours.fr

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE